**GOUVERNEMENT**

En vertu de la loi sur l'organisation du gouvernement du 25 décembre 2001;

Sur proposition du ministre-président du Comité des nationalités,

**Décrets:**

**Chapitre I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Champ d'application de la réglementation**

Ce décret prévoit les activités des minorités ethniques afin de garantir et de promouvoir l’égalité, la solidarité et l’assistance mutuelle en vue du développement mutuel, du respect et de la préservation de l’identité culturelle des peuples vivant ensemble. sur le territoire de la République socialiste du Vietnam.

**Article 2.** **Sujets de la demande**

Ce décret s’applique aux organismes publics lorsqu’ils s’occupent d’affaires ethniques; Organisations nationales et individus, organisations et individus étrangers, participant à la mise en œuvre de politiques ethniques sur le territoire de la République socialiste du Vietnam.

**Article 3. Principes de base du travail ethnique**

1. Mettre en œuvre la politique sur l'ethnicité sur le principe d'égalité, de solidarité, de respect mutuel et de développement mutuel.

2. Assurer et mettre en œuvre une politique globale de développement, en améliorant progressivement la vie matérielle et spirituelle des membres des minorités ethniques.

3. Assurer la préservation de la parole, de l'écriture et de l'identité nationale, en promouvant les coutumes raffinées, les coutumes, les traditions et la culture de chaque nation.

4. Les groupes ethniques ont la responsabilité de respecter les coutumes et les pratiques de chacun, contribuant ainsi à la construction d'une culture vietnamienne avancée, profondément imprégnée d'identité nationale.

**Article 4. Explication des mots**

Dans le présent décret, les termes ci-dessous sont interprétés comme suit:

1. Les "affaires *ethniques* " sont des activités de la direction de l'Etat dans le domaine de l'ethnie visant à influencer et à créer les conditions permettant au peuple des minorités ethniques de se développer ensemble, en veillant au respect et à la protection des droits et libertés. Les intérêts légitimes des citoyens.

2. Les " *minorités ethniques* " sont celles dont la population est inférieure à la majorité sur le territoire de la République socialiste du Vietnam.

La " *majorité* " est un pays dont la population représente plus de 50% de la population totale du pays, selon le recensement national.

4. *L'expression* " *région de minorité ethnique* " désigne une région dans laquelle un grand nombre de membres de minorités ethniques vivent ensemble et se stabilisent pour former une communauté sur le territoire de la République socialiste du Vietnam.

5. " *Très peu de minorités ethniques* " sont des minorités ethniques de moins de 10 000 habitants.

6. On entend par " *minorités ethniques confrontées à des difficultés particulières* " celles qui vivent dans des conditions socio-économiques extrêmement difficiles selon les trois critères suivants:

a) Le pourcentage de ménages pauvres dans l’unité villageoise représente plus de 50% du taux de pauvreté dans l’ensemble du pays;

b) Les indicateurs de développement concernant l'éducation et la formation, la santé publique et la qualité de la population sont inférieurs à 30% de la moyenne nationale;

c / Disposer d'infrastructures techniques essentielles de faible qualité et respecter le niveau minimum de service de la vie.

**Article 5.- Identification des groupes ethniques**

Chaque groupe ethnique a son propre nom, déterminé selon les critères reconnus par la loi, conformément aux aspirations des minorités ethniques. La composition ethnique est décidée et annoncée par l'organe compétent conformément aux dispositions de la loi.

**Article 6. Congrès des représentants des minorités ethniques**

1. Le Congrès national des minorités ethniques du Vietnam est organisé tous les 10 ans.

2. Les congrès des députés provinciaux et de district sont organisés tous les cinq ans.

**Article 7.- Actes prohibés**

Les actes suivants sont strictement interdits:

1. Tous les actes de discrimination, discrimination, division, destruction de l'unité nationale.

2. Profitant des questions ethniques pour propager des distorsions, contre les lignes et les politiques du parti et les lois de l'État.

3. Tirer parti de la mise en œuvre des politiques ethniques et de la gestion par l’État des affaires ethniques afin de porter atteinte aux intérêts de l’État et aux droits et intérêts légitimes des citoyens.

4. Autres actes contraires aux règlements du gouvernement.

**Chapitre II**

**POLITIQUE ETHNIQUE**

**Article 8.- Politiques d'investissement et d'utilisation des ressources**

1. Les fonds destinés à la mise en œuvre des politiques ethniques sont imputés au budget de l'État conformément aux règles en vigueur en matière de décentralisation du budget de l'État et à d'autres sources de financement licites pour un développement socio-économique complet. Dans les zones de minorités ethniques, élimination de la faim et réduction de la pauvreté, réduction de l’écart entre les zones de minorités ethniques et les autres régions.

2. Planifier, former, favoriser, utiliser et gérer les sources de main-d'œuvre appartenant aux minorités ethniques sur le terrain avec une rémunération raisonnable.

3. Exploiter et utiliser efficacement les ressources naturelles dans les zones où vivent des minorités ethniques et investir dans les conditions socio-économiques locales.

4. Appliquer les avancées techniques et mettre la production scientifique et technologique de pointe au service de l'amélioration du niveau de vie des membres des minorités ethniques.

5. Le ministère de la Planification et de l'Investissement et le ministère des Finances doivent, en fonction des fonctions et des tâches qui leur sont assignées, assumer la responsabilité première du comité des nationalités et des ministères, antennes et localités concernés, et en assurer la coordination. Guider la mise en œuvre de cet article.

**Article 9.- Politiques d'investissement dans le développement durable**

1. Garantir les investissements dans le développement socio-économique et les infrastructures essentielles des régions à minorités ethniques; Exploiter efficacement les potentiels et les atouts de chaque région, protéger l'environnement écologique et promouvoir l'esprit d'autonomie des groupes ethniques.

2. Créer des conditions favorables pour inciter les organisations, les particuliers et les entreprises nationaux et étrangers à investir dans le développement des zones à minorités ethniques; Une attention particulière est accordée aux minorités ethniques avec très peu de personnes et aux zones avec des conditions socio-économiques difficiles; Attacher de l'importance à la formation professionnelle, à l'emploi de travailleurs sur place, à la garantie de revenus stables, à la construction d'infrastructures et à d'autres ouvrages d'utilité publique.

Restaurer et développer l'artisanat traditionnel des minorités ethniques conformément au mécanisme de l'économie de marché.

4. Les investisseurs dans les projets de planification et de construction qui affectent la terre, l'environnement, l'écologie et la vie des membres des minorités ethniques doivent faire connaître et recueillir les commentaires des personnes où ils travaillent. Les projets et les projets sont planifiés et formulés conformément à la loi; Organiser la réinstallation, créer les conditions permettant aux gens de s'installer dans une nouvelle vie mieux que l'ancien.

Le gouvernement du lieu où les gens viennent s’installer est responsable de la coordination avec l’investisseur afin de garantir une culture et une résidence permanentes, créant ainsi les conditions permettant aux gens de se stabiliser.

5. Planifier et aménager les quartiers de la population de manière rationnelle dans des zones difficiles, de manière à assurer le développement de la production des membres des minorités ethniques conformément aux caractéristiques ethniques et régionales.

6. Mettre en œuvre des programmes et des projets sur l'éradication de la faim et la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'installation de base de capital, de terrains résidentiels, de terrains de production et d'outils de production pour les agriculteurs dépourvus de terres, de logements et d'eau. soutenir le développement économique, attribuer des terres et des forêts aux ménages vivant dans les zones où vivent des minorités ethniques, modifier la structure de la main-d'œuvre et de l'industrie, en vue de l'industrialisation, de la modernisation et du développement durable. .

7. Organiser la prévention et la lutte contre les catastrophes naturelles et secourir les personnes dans les zones touchées par les catastrophes naturelles et les inondations.

8. Adopter des politiques visant à aider rapidement les membres des minorités ethniques ayant des difficultés particulières à se stabiliser et à se développer

9. Le ministère de la Planification et de l'Investissement, le ministère des Finances, le ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales, le ministère de l'Agriculture et du Développement rural et le Comité pour les minorités ethniques doivent se baser sur leurs fonctions et tâches pour assumer la responsabilité première de: Coordonner avec les ministères, les branches et les localités concernés en détaillant et en guidant la mise en œuvre de cet article.

**Article 10.- Politiques de développement de l'éducation et de la formation**

1. Développement éducatif des zones à minorités ethniques selon le programme national; Développement de politiques éducatives à tous les niveaux en fonction des caractéristiques ethniques.

2. Création d'écoles maternelles, d'écoles d'enseignement général, d'internats généraux pour élèves de minorités ethniques, d'instruction générale en semi-internat pour élèves de minorités ethniques, de centres d'éducation permanente, de centres d'études communautaires, d'écoles de formation professionnelle et d'universités. Le Étudier la formation pluridisciplinaire de l'université pour les enfants des minorités ethniques afin d'accélérer la formation des ressources humaines pendant la période d'industrialisation et de modernisation nationales et d'intégration internationale.

Mise en place de conditions et de mesures appropriées pour soutenir les élèves et les étudiants appartenant à une minorité ethnique; hébergement, bourses et prêts pour la durée des études conformément aux disciplines de formation et à la résidence des étudiants des minorités ethniques.

Très peu d'élèves de minorités ethniques, dans des conditions socio-économiques difficiles, sont exemptés des frais de scolarité à tous les niveaux.

4. Formation des ressources humaines, formation professionnelle des minorités ethniques en fonction des caractéristiques de chaque région, répondant aux exigences de l'industrialisation, de la modernisation et de l'intégration internationale.

5. stipuler le soutien aux enseignants enseignant dans des régions confrontées à des difficultés socio-économiques et des difficultés exceptionnelles; Formation des enseignants des minorités ethniques et des enseignants de langues des minorités ethniques.

6. Les écoles de l'enseignement général, les internats ethniques, les lycées semi-internats, les centres éducatifs comprennent les voix, les textes et les traditions culturelles des groupes ethniques. Régulièrement, les centres d’apprentissage communautaires, les écoles professionnelles, les écoles secondaires, les collèges et les universités conviennent aux zones où vivent des minorités ethniques.

7. Les autorités locales où les enfants des minorités ethniques passent les examens d'entrée dans les universités et les collèges et envoient les étudiants étudier dans le système proposé à l'inscription, qui sont chargés de recevoir et de répartir les tâches conformément à l'industrie du creusement. créé après l'obtention du diplôme.

8. Le ministère de l'Éducation et de la Formation, le ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales et le Comité pour les minorités ethniques se baseront sur les fonctions et tâches qui leur sont assignées pour assumer la responsabilité première et assurer la coordination avec les ministères, antennes et localités concernés. Règlements détaillés et orientations sur la mise en œuvre de cet article.

**Article 11. Politique relative aux cadres des minorités ethniques**

1. Les cadres des minorités ethniques qui sont capables et qualifiés conformément aux dispositions de la loi sont nommés aux postes de responsabilité et aux administrateurs à tous les niveaux.

Dans les zones de minorités ethniques, il est nécessaire de disposer de personnes clés appartenant aux minorités ethniques.

2. Pour assurer un taux raisonnable de cadres des minorités ethniques, la priorité est donnée aux cadres féminins et aux jeunes cadres participant aux agences et organisations du système politique à tous les niveaux.

3. Les ministères, antennes et localités doivent planifier, former, favoriser, nommer et employer le contingent de responsables des minorités ethniques.

4. Le ministère de l'Intérieur assume la responsabilité première des ministères et des services concernés, coordonne, détaille et oriente la mise en œuvre du présent article.

**Article 12.- Politiques à l'égard des personnalités prestigieuses dans les zones de minorités ethniques**

Les personnes renommées des zones d'ethnies minoritaires sont formées, bénéficient d'un traitement préférentiel et d'autres incitations pour promouvoir leur rôle dans la mise en œuvre de la politique d'ethnicité au sein de la population, conformément à Conditions socio-économiques de la localité.

**Article 13. Politique de conservation et de développement culturel**

1. Soutenir la collecte, la recherche, la protection, la préservation et la promotion des bonnes valeurs culturelles traditionnelles des minorités ethniques dans la communauté ethnique du Vietnam.

2. Soutien à la préservation et au développement de scripts écrits de groupes ethniques. Les membres des minorités ethniques sont responsables du maintien de la bonne culture, du langage et de l'écriture traditionnels de leur peuple, conformément à la loi.

Développer et mettre en œuvre des programmes nationaux ciblés pour préserver et promouvoir les valeurs culturelles traditionnelles; Soutenir l'investissement, la préservation et la préservation des monuments historiques et culturels classés par l'État.

4. Les minorités ethniques jouissent de préférences culturelles et de jouissance; Soutenir la construction, l'exploitation et l'utilisation efficace du système d'institutions culturelles de base dans les zones de minorités ethniques.

5. Pour préserver et promouvoir les festivals traditionnels des minorités ethniques, organiser périodiquement des festivals culturels et sportifs ethniques en fonction de chaque région ou groupe ethnique dans les zones où vivent des minorités ethniques. .

**Article 14. Politiques de développement de l'entraînement physique et du sport dans les régions à minorités ethniques**

1. Conserver et développer l’éducation physique et les sports traditionnels de différents groupes ethniques.

2. Investir dans la construction et le soutien de l'entraînement physique et des activités sportives, la construction de stades, de halls sportifs et de centres d'entraînement physique et de sport dans les zones où vivent des minorités ethniques.

**Article 15.- Politiques de développement du tourisme dans les régions à minorités ethniques**

Se concentrer sur le soutien à la construction d'infrastructures au service du tourisme en liaison avec la protection de l'environnement et de l'écologie; soutenir le tourisme, diversifier les types, produits touristiques, exploitation rationnelle du potentiel, sites pittoresques, développement du tourisme.

**Article 16.- Politiques de santé et population**

1. S'assurer que les membres des minorités ethniques ont accès aux services de santé; Exécuter des programmes de soins de santé et d’assurance maladie pour les membres des minorités ethniques conformément aux dispositions de la loi.

2. Se concentrer sur la construction, la consolidation et l'agrandissement d'établissements médicaux, en fournissant des examens et des traitements médicaux; Garantir des médicaments préventifs et curatifs aux membres des minorités ethniques dans les régions confrontées à des difficultés socio-économiques et des difficultés exceptionnelles.

3. Soutenir la préservation, l'exploitation et l'utilisation des remèdes populaires et des méthodes de guérison traditionnelles des minorités ethniques reconnus par les organismes publics compétents.

4. Assurer l'élévation de la qualité de la population et le développement démographique rationnel de chaque groupe ethnique conformément aux dispositions de la loi.

5. Renforcer la cause de la socialisation médicale et mettre en œuvre des politiques prioritaires pour les organisations et les personnes impliquées dans des activités d'investissement et de développement dans les zones de minorités ethniques.

6. Le ministère de la Santé assume la responsabilité première des détails et de l'orientation de la mise en œuvre du présent article et assure la coordination avec les ministères et les services concernés.

**Article 17.- Politique d'information et de communication**

1. Investissement dans le développement de l'information et de la communication dans les zones où vivent des minorités ethniques, fournissant des moyens essentiels pour garantir le droit d'accéder à l'information et de la recevoir

2. Construire et consolider le système d'information des minorités ethniques et organiser la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités ethniques.

Mise en place du système national d'indicateurs statistiques sur l'ethnicité; Réaliser le régime d'information, de rapports périodiques et extraordinaires sur la situation socio-économique, la sécurité, la défense nationale et les catastrophes naturelles et les inondations dans les zones où vivent des minorités ethniques.

3. Utiliser les technologies de l'information, construire et organiser la mise en œuvre dans le système des agences de travail ethnique.

4. Améliorer et améliorer la qualité de l'utilisation des langues ethniques dans les médias.

5. Le ministère de l'Information et de la Communication assume la responsabilité première des détails et de la direction avec les ministères et services concernés, en détaillant et en guidant la mise en œuvre du présent article.

**Article 18.- Politiques de diffusion de la loi et d'éducation et assistance judiciaire**

1. Les membres des minorités ethniques vivant dans des régions où les conditions socio-économiques sont particulièrement difficiles ont droit à des services gratuits d'assistance juridique, conformément à la loi.

2. Les administrations à tous les niveaux devront élaborer et mettre en œuvre des programmes et des dispositifs de diffusion de la loi et d'éducation, ainsi qu'une assistance juridique adaptée à chaque sujet et domaine des minorités ethniques.

Pour utiliser efficacement les médias, diversifier les formes de diffusion du droit et d’éducation conformément aux coutumes et pratiques des minorités ethniques.

4. Le ministère de la Justice assume la responsabilité première des ministères et des services concernés, coordonne, détaille et oriente la mise en œuvre du présent article.

**Article 19.- Politiques de protection de l'environnement et d'écologie**

1. Utiliser, exploiter et développer les ressources naturelles, l'environnement et l'écologie des régions de minorités ethniques conformément aux dispositions de la loi.

2. Protéger, améliorer et faire en sorte que les zones dotées de ressources soient correctement investies.

3. Propager, éduquer et mobiliser les populations des zones dotées de ressources naturelles pour sensibiliser à la protection de l'environnement, à l'écologie et à la biodiversité.

4. Le ministère des Richesses naturelles et de l'Environnement assume la responsabilité première des détails et de la direction avec les ministères et services concernés, en détaillant et en guidant la mise en œuvre du présent article.

**Article 20.- Politiques de défense et de sécurité**

1. Construire, consolider, la défense et la sécurité nationales dans des zones importantes, éloignées, frontalières et insulaires, en profondeur, en association avec le développement socio-économique, en assurant la sécurité politique et en préservant Assurer l'ordre social et la sécurité dans les zones réservées aux minorités ethniques.

2. Les agences d'État et les minorités ethniques des zones frontalières et insulaires assument la responsabilité, conjointement avec les agences, les organisations, les unités des forces armées populaires et les administrations locales, de protéger la frontière nationale. Maintenir la sécurité, l'ordre social et la sécurité et renforcer les relations amicales avec les habitants des pays voisins situés dans les régions frontalières et insulaires, conformément aux dispositions de la loi.

**Chapitre III**

**GESTION DES TRAVAUX D'ÉTHIQUE PAR L'ÉTAT**

**Article 21.- Gestion de l'Etat sur les affaires ethniques**

1. Promulguer et diriger la mise en œuvre des stratégies, programmes, plans, plans et politiques nationaux ciblés sur les affaires des minorités ethniques.

2. Promulguer des documents juridiques sur les questions ethniques; Formuler et organiser la mise en œuvre de politiques, politiques, programmes, projets et actions spécifiques en faveur de l'appartenance ethnique, en ce qui concerne le développement des régions confrontées à des difficultés socio-économiques ou exceptionnelles; critères de délimitation des zones de minorités ethniques en fonction du niveau de développement, critères de détermination de la composition ethnique, critères de norme de pauvreté pour les zones de minorités ethniques; Élaborer des politiques visant à former les ressources humaines, à améliorer les connaissances de la population, à préserver et à développer la culture des minorités ethniques.

3. Consolider l'appareil organisationnel des agences chargées des affaires ethniques du niveau central au niveau local;Assigner et décentraliser efficacement dans le domaine des affaires ethniques.

4. Mobiliser et utiliser efficacement les ressources d'investissement pour les zones à minorités ethniques.

5. Examiner, inspecter, passer en revue, examiner et évaluer de manière préliminaire la mise en œuvre des politiques, programmes et projets dans les régions où vivent des minorités ethniques; Le respect de la loi sur les affaires ethniques, la prévention et la lutte contre la corruption, la pratique de l'épargne et la lutte contre le gaspillage, le règlement des plaintes et les dénonciations liées aux affaires ethniques conformément aux dispositions de la loi.

6. Diffuser et éduquer les entreprises et les politiques du Parti et la loi de l'État par diverses mesures et formes afin que les membres des minorités ethniques puissent comprendre et prendre des initiatives pour participer au processus de mise en œuvre.

Propager les traditions de solidarité des peuples dans la cause de la construction et de la défense nationales. Bien organiser l'assistance mutuelle et l'assistance mutuelle entre les groupes ethniques de la communauté. Organiser des activités de jumelage entre les localités pour soutenir le développement socio-économique, l'éradication de la faim, la réduction de la pauvreté, la résolution des difficultés de la vie.

7. Planification, formation, recyclage, utilisation et gestion des cadres du système politique des minorités ethniques et des cadres du système des agences chargées des affaires ethniques.

8. Construire un système de base de données sur le travail ethnique.

9. Évaluation des programmes, projets, projets et plans pour le développement socio-économique des zones à minorités ethniques.

10. Étudier la situation théorique et pratique de la situation des affaires ethniques, les stratégies de travail ethnique, les politiques ethniques, la gestion par l'État dans le domaine des affaires ethniques.

11. Mener une coopération internationale dans le domaine des questions ethniques et assurer la coordination avec des organisations étrangères, des particuliers et des organisations internationales dans le cadre de l'étude et de l'échange d'expériences dans le domaine des questions ethniques. Encourager l'assistance et le soutien aux investissements dans le développement de régions et de zones à minorités ethniques confrontées à des difficultés socio-économiques et exceptionnelles pour mener à bien des politiques relatives aux minorités ethniques et aux minorités ethniques conformément aux dispositions du la loi.

**Article 22.- Agences de gestion de l'Etat chargées des affaires ethniques**

1. Le gouvernement assure la gestion unifiée de l'État sur le travail ethnique.

2. Le Comité pour les affaires des minorités ethniques assiste le Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions de direction de l'État sur les affaires ethniques dans l'ensemble du pays.

3. Les ministères, les organismes ministériels et les organismes rattachés au gouvernement assurent la gestion par l'État des affaires ethniques conformément aux dispositions de la loi.

4. Les comités du peuple à tous les niveaux exercent la gestion de l'Etat sur les affaires ethniques dans leurs localités respectives conformément aux dispositions de la loi.

5. Des bureaux des affaires ethniques sont organisés à partir du niveau central, des provinces et des districts dans les zones réservées aux minorités ethniques.

**Chapitre IV**

**ORGANISATION DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 23.- Responsabilités des ministères et des organismes ministériels**

1. Assumer la responsabilité principale de la gestion des affaires ethniques et la résolution des problèmes liés aux affaires ethniques dans le cadre de ses fonctions, tâches et pouvoirs, et assurer la coordination avec le Comité pour les affaires des minorités ethniques. livraison

2. Élaborer, promulguer et soumettre aux autorités compétentes, aux fins de promulgation, des politiques, programmes et projets relevant de leurs domaines de travail et gérés par des ministères ou des directions pour les minorités ethniques ou les conditions régionales. conditions socio-économiques difficiles et extrêmement difficiles: très peu de minorités ethniques, minorités ethniques ayant des difficultés particulières, ménages pauvres de minorités ethniques; Orienter, examiner, inspecter, examiner et finaliser de manière préliminaire la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sous leur gestion respective.

3. Envoyer tous les deux ans et tous les ans des rapports sur la situation des affaires ethniques et sur les résultats de la mise en œuvre des politiques ethniques dans les domaines relevant de la gestion de l'État. Ces rapports sont présidés par les ministères et les antennes et envoyés au Comité des nationalités pour Rapport au Premier ministre.

4. S'acquitter d'autres tâches de la direction de l'État en matière ethnique, conformément à la mission du gouvernement.

**Article 24. Responsabilités du Comité pour les affaires des minorités ethniques**

1. Assumer la responsabilité principale et coordonner avec les ministères et les services concernés dans la planification, la formulation et l'organisation de la mise en œuvre de la politique d'ethnicité, en guidant, en inspectant et en examinant, en organisant l'examen préliminaire, Diffuser et mobiliser la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités ethniques conformément aux dispositions de ce décret.

2. Assumer la responsabilité principale et assurer la coordination avec les ministères, les antennes et les comités populaires de province afin de gérer l'administration de l'État en matière d'ethnie et de résoudre les problèmes liés à l'ethnie. Rendre compte annuellement au Premier ministre de la mise en œuvre de la politique en matière de minorités ethniques et des affaires ethniques.

3. Effectuer d'autres tâches assignées par le gouvernement.

**Article 25.- Responsabilités des comités populaires à tous les niveaux**

1. Les comités du peuple à tous les niveaux doivent organiser la mise en œuvre des politiques du Parti et de la loi de l'État sur les affaires ethniques conformément aux dispositions de la loi et aux dispositions du présent décret dans leurs localités respectives.

2. Chaque année, formulation et mise en œuvre des plans et programmes de travail pour les groupes ethniques. Organiser, diriger et contrôler le respect de la loi et des politiques ethniques; Organiser et diriger la mise en œuvre de mesures visant à créer les conditions nécessaires à l'amélioration de la vie matérielle et spirituelle des membres des minorités ethniques.

3. Formuler et organiser la mise en œuvre des politiques, programmes et projets locaux destinés aux minorités ethniques et aux régions confrontées à des difficultés socio-économiques et des difficultés exceptionnelles.

4. Les comités populaires de niveau provincial font périodiquement rapport au Comité général des affaires des minorités ethniques et des affaires générales sur les origines ethniques et les résultats de la mise en œuvre des affaires des minorités ethniques et des minorités ethniques dans leurs localités respectives. Premier ministre.

**Article 26.- Coordination de la mise en œuvre des affaires ethniques et des politiques ethniques**

Proposer au Comité central du Front de la patrie vietnamien et à ses organisations membres de se coordonner avec le Comité des nationalités et les ministères et services concernés pour la supervision, la diffusion et la mobilisation de la mise en œuvre des politiques relatives aux questions ethniques et à la population. tel que défini dans le présent décret.

**Chapitre v**

**DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 27.- Effet de la mise en œuvre**

1. Le présent décret prend effet le 4 mars 2011.

2. Les règles relatives aux affaires ethniques contraires aux dispositions du présent décret sont toutes annulées.

**Article 28.- Responsabilités pour l'orientation et la mise en œuvre**

1. Le Comité des nationalités assume la responsabilité première des ministères, antennes et localités concernés et coordonne avec eux la mise en œuvre des articles 5, 12 et 5 de l'article 22; Le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme assume la responsabilité première des ministères, des antennes et des localités concernés et coordonne avec eux la mise en œuvre des articles 13, 14 et 15 ainsi que d'autres dispositions nécessaires. de ce décret.

2. Les ministres, les chefs d'agences de niveau ministériel, les chefs d'agences rattachées au gouvernement, les présidents des comités populaires des provinces et des villes à gestion centrale, ainsi que les organisations et les personnes concernées doivent prendre Cette.

|  |
| --- |
| TM. GOUVERNEMENT |
| PREMIER MINISTRE |
| *(Signé)* |
|  |
| Nguyen Tan Dung |  |  |  |